



18 janvier 2021 - Note d'information relative à la mise en oeuvre du Brexit

Chers tous,

Comme vous le savez, le Royaume-Uni a définitivement quitté le marché intérieur et l'union douanière le 1^{er} janvier 2021, mettant fin à la période de transition.

Comme nous vous l'avions annoncé dans notre dernière communication du 10 décembre 2020, la majorité des conditions applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 étaient d'ores et déjà connues.

Suite à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne le 24 décembre 2020, des conditions additionnelles sont désormais applicables.

Les informations ci-dessous visent donc à compléter notre précédente communication, tout en vous indiquant de nouvelles ressources mises à disposition par les pouvoirs publics que vos entreprises peuvent mobiliser.

- I) Fin de la libre circulation des marchandises et nouvelles formalités douanières
- **L'accord de commerce et de coopération met fin à la libre circulation des marchandises entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne** (non applicable entre l'Irlande du Nord et l'UE). Néanmoins, une **zone de libre-échange sans droits de douane ni de quotas sur les produits** a été créée afin de préserver les relations commerciales, sous respect des règles d'origine.
 - **Une déclaration en douane doit cependant systématiquement être faite** en cas d'échanges entre le Royaume-Uni et l'UE.
 - **L'exonération de droits de douane peut être demandée dans cette déclaration en douane** : son octroi est conditionné au respect des règles d'origine, qui déterminent si les produits sont considérés comme originaires de l'UE ou du Royaume-Uni. Il est important de noter qu'avant de solliciter cette préférence tarifaire au titre de l'origine préférentielle, il convient de bien mesurer les enjeux financiers au regard des droits de douane applicables. En effet, le taux du «**Tarif extérieur Commun**» à l'importation dans l'UE ou le «**UK Global Tariff**» à l'importation au Royaume-Uni, applicables à défaut d'exonération, peut être nul : il n'est alors pas nécessaire de demander cette exonération.
 - L'accord prévoit 3 circonstances dans lesquelles le produit peut être considéré comme originaire de l'une des Parties à l'accord :
 - le produit est **entièrement obtenu** ;
 - le produit est fabriqué dans une Partie, exclusivement à partir de **matières originaires** de cette Partie ;

- le produit est fabriqué dans une Partie, **à partir de matières non originaires à condition qu'elles respectent les règles de liste de l'annexe II (règles spécifiques par produit).**
 - Des **règles de cumul (bilatéral et total)** s'ajoutent également.
 - Afin de **déterminer l'origine préférentielle du produit**, nous vous invitons à consulter les documents établis par la Direction Générale des Douanes :
 - La note aux opérateurs pour la mise en œuvre de l'accord ;
 - La fiche technique N°1 pour l'origine préférentielle ;
 - La fiche technique N°2 pour les notions de cumul bilatéral et total
 - Concernant les règles d'origine de l'accord spécifiquement applicables aux **matières textiles et chaussures**, nous vous invitons à consulter l'annexe en pièce-jointe.
- **Un dispositif de « frontière intelligente »** a été mis en place par les autorités françaises, permettant aux entreprises d'effectuer les **formalités de manière dématérialisée avant le passage de la frontière**. Il favorise la fluidité du trafic, et entraîne :
 - **La création d'une enveloppe logistique** comprenant les déclarations en douane nécessaires permettant de gagner du temps, de sécuriser les flux et de protéger les informations sensibles.
 - **La mise en place de l'Import Control System (ICS)**, qui rend nécessaire les déclarations sommaires d'entrée pour les flux de marchandises en provenance du Royaume-Uni.
 - **Le rétablissement de contrôles sanitaires et phytosanitaires** pour le transport de marchandises.
- Nous vous invitons à mobiliser les **ressources** ci-dessous face à ce nouveau dispositif :
 - Le guide douanier de préparation au Brexit mis à jour le 12 janvier 2021
 - La FAQ « Quelles déclarations en douane à compter du 1^{er} janvier 2021 ? »
 - Le site de la douane française
 - Contacter brexit@douane.finances.gouv.fr pour toute question ou difficulté

II) Nouvelles obligations en matière fiscale

- **En matière de TVA**, les opérations effectuées entre la France et le Royaume-Uni sont désormais considérées comme **des importations/exportations en provenance ou à destination d'un Etat tiers. Les entreprises européennes** exerçant leur activité au Royaume-Uni sont donc soumises à la **TVA britannique**.
 - **Modalités de remboursement de la TVA britannique pour les opérateurs de l'UE** : le Royaume-Uni continuera à accepter les demandes de remboursement de la TVA britannique facturée avant le

1er janvier 2021 via le système de remboursement de la TVA de l'UE jusqu'au **31 mars 2021**. A compter du 1er avril 2021, les entreprises de l'UE devront suivre les procédures manuelles pour demander le remboursement de la TVA britannique facturée à partir du 1^{er} janvier 2021.

- **Modalités de remboursement de la TVA de l'UE pour les opérateurs britanniques** : les entreprises britanniques pourront continuer à utiliser le système de remboursement de la TVA de l'UE pour demander le remboursement de la TVA sur les dépenses engagées avant le 1er janvier 2021 dans un Etat membre de l'UE, jusqu'au **31 mars 2021**. En revanche, pour les dépenses engagées dans un Etat membre de l'UE à partir du 1er janvier 2021, le système de remboursement de la TVA de l'UE ne pourra plus être utilisé : il faudra mobiliser la procédure propre à l'Etat membre.
- S'agissant de la TVA plus particulièrement, nous vous invitons notamment à consulter la [FAQ](#) concernant les professionnels et le Brexit
- Pour des informations plus détaillées, vous pouvez contacter la DGFIP : brexit.impots@dgfip.finances.gouv.fr

III) Nouvelles obligations en matière réglementaire et industrielle

- Depuis le 1er janvier 2021, l'Union et le Royaume-Uni sont **deux espaces distincts** sur les **plans réglementaire et juridique**.
- **Concernant les droits de propriété intellectuelle** depuis le 1^{er} janvier 2021 :
 - Le cadre juridique multilatéral découlant de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ainsi que des autres traités internationaux dans le domaine auxquels l'UE et le Royaume-Uni sont parties est **complété par ce nouvel accord**.
 - Sont notamment visés les **droits d'auteurs, marques, dessins et modèles, brevets, et la protection des secrets d'affaires et autres informations non divulguées**
 - Désormais pour la protection de la propriété intellectuelle dans ces domaines, le Royaume-Uni et l'UE s'engagent à accorder aux ressortissants de l'autre partie un **traitement non moins favorable** que celui qu'elle confère à ses propres ressortissants
- Une évolution majeure est aussi à noter concernant le **RGPD** :
 - Suite à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération, le RGPD reste applicable au Royaume-Uni **jusqu'au 1er juillet 2021**.
 - Ce délai de six mois passé, tout transfert de données personnelles vers le Royaume-Uni sera considéré comme **un transfert de données vers un pays tiers**, sauf exception d'une autorisation de la Commission européenne.

IV) Fin de la libre prestation de services et de la liberté de circulation des travailleurs

- **Les principes de libre prestation de services et de liberté d'établissement ne sont plus applicables au Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021**, ce qui signifie que les prestataires de services britanniques ont perdu leur droit automatique d'offrir des services librement dans l'UE.
 - **Les règles du pays d'accueil sont désormais applicables**, en remplacement de l'ancienne approche du « pays d'origine » ou du concept de « passeport européen », en vertu duquel les autorisations délivrées par un État membre conformément aux règles de l'UE permettaient d'accéder à l'ensemble du marché unique de l'UE.
 - Conformément à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, **l'accord entre l'UE et le Royaume-Uni couvre un grand nombre de secteurs** (services juridiques, d'audit, services de livraison et de télécommunications, services informatiques et numériques, services financiers, services de recherche et développement, la plupart des services de transport et les services environnementaux – sont exclus certains services de transport et les services audiovisuels)
 - Des **engagements** ont été pris concernant l'accès aux marchés sans restriction, la non-discrimination entre les services ou fournisseurs de services britanniques et européens dans des situations similaires, et l'interdiction d'exigence de présence locale en tant que condition à la fourniture transfrontière d'un service.
 - Enfin, une **clause de « nation la plus favorisée »** prévoit que chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers (sauf dans le domaine des services financiers).
 - Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter la [FAQ dédiée](#)
- La fin de la période de transition marque également la **fin de la libre circulation des personnes entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne** :
 - **Un visa est désormais nécessaire pour les ressortissants de l'Union Européenne en cas d'installation au Royaume-Uni** (sauf séjours de moins de trois mois). Pour un travail, le **visa de travailleur qualifié** (Skilled Worker Visa) est demandé.
 - Pour les britanniques travaillant en France avant le 31 décembre 2020, **un statut de résident doit être demandé avant le 30 juin 2021**. Pour les britanniques souhaitant travailler en France après le 1er janvier 2021, une **autorisation de travail** est nécessaire.
 - Nous vous invitons à mobiliser les ressources suivantes :
 - Consulter les FAQ : [Conditions d'emploi \(brexit.gouv.fr\)](#) ; [Vous êtes français \(brexit.gouv.fr\)](#) ; [Le système d'immigration à points](#)

du Royaume-Uni: Introduction à l'intention des citoyens européens - GOV.UK (www.gov.uk)

- Contacter l'adresse Brexit@travail.gouv.fr ou contact-brexit@interieur.gouv.fr. concernant le droit de séjour

Sincèrement,

Frédéric Galinier

Directeur Délégué

Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

www.fhcm.paris



FÉDÉRATION
DE LA HAUTE COUTURE
ET DE LA MODE